ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

spectacles

Question écrite n° 4724

Texte de la question

M. Georges Frêche attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication concernant le projet de loi qui prévoyait la modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative au spectacle et déposée par le précédent gouvernement. Si cette ordonnance était modifiée, avec l'application de faire prendre une licence d'entrepreneur de spectacles par les associations festives, ce serait en France, la disparition de la moitié des comités des fêtes de bénévoles. Une telle décision faisant peser de nouvelles responsabilités très lourdes sur les dirigeants associatifs pourrait entraîner l'arrêt et la disparition de nombreuses manifestations ainsi qu'une baisse d'activités associatives des artistes et des intermittents du spectacle. En conséquence de quoi, il lui demande quelles sont ses intentions concernant la modification de la loi de 1945.

Texte de la réponse

Le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles envisage d'appliquer un régime uniforme à tous les entrepreneurs de spectacles, que leur mode de gestion soit privé, public, à but lucratif ou non. La modification du régime des licences est motivée en particulier par le souci de voir mieux respectées par toutes les entreprises de spectacles relevant du droit privé ou public, leurs obligations sociales. Mais en aucun cas, ces dispositions n'ont pour objet d'altérer le cadre général de la liberté d'entreprendre et ne menaceront les associations festives, bien au contraire. Le projet de loi ouvre largement, en effet, le champ de l'occasionnel en supprimant notamment la référence au « soutien du culte et à la bienfaisance » et en augmente le nombre de représentations envisageables, dans ce cadre, de deux à six coformément aux dispositions fiscales relatives à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est important de souligner que la déclaration préalable intervenant au moins un mois avant la représentation a été substituée à l'autorisation expresse du ministre chargé de la culture. Bien entendu, aucune obligation particulière de type autorisation ou déclaration ne pèse sur les structures amateurs.

Données clés

Auteur : M. Georges Frêche
Circonscription : Hérault (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4724
Rubrique : Arts et spectacles
Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3487
Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4349